

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission des Finances, sur le Projet de Loi qui institue une Banque nationale.

(Voir les N^{os} 69, 114, 119, 135 et 141 de la Chambre des Représentants, et le
N^o 60 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, le Comte COGHEN, ZOUBE, VERGAUWEN,
COGELS, CASSIERS, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'institution d'une Banque nationale, est un acte d'une haute importance, aussi votre Commission des finances a-t-elle examiné avec une scrupuleuse attention le Projet de Loi qui ordonne la formation de ce grand établissement de crédit.

Une Banque nationale, qui doit étendre ses ramifications sur toutes les parties du pays, développer partout le travail en étendant les ressources du crédit, doit renfermer en elle-même tous les germes de solidité, de bonne administration qui puissent appeler à elle la confiance publique; la nature des opérations auxquelles elle peut se livrer doit être telle qu'elle puisse traverser, sans de trop vives secousses, les crises politiques, financières et commerciales qui ne se renouvellent malheureusement que trop souvent.

La Banque nouvelle réunit-elle ces conditions? C'est ce que nous allons examiner.

Et d'abord, Messieurs, il conviendra de jeter un coup d'œil sur la position du Gouvernement lorsqu'il a voulu s'occuper de l'institution d'une Banque nationale, en réorganisant, en même temps, le service de la caisse de l'État.

Plusieurs établissements de crédit existent en Belgique : la Société Générale et la Banque de Belgique à Bruxelles, la Banque de Flandre à Gand, la Banque Liégeoise à Liège. Les banques établies à Bruxelles ayant toutes deux la faculté d'émettre des billets au porteur étaient un obstacle à l'établissement d'une banque nouvelle ayant la même faculté, les autres banques n'imposaient au Gouvernement que l'obligation de respecter des droits acquis, obligation qu'il sera facile de concilier avec les intérêts mêmes de la Banque nouvelle.

La Société Générale et la Banque de Belgique ne sont pas seulement des Banques d'escompte et de circulation, leur organisation comprend aussi

l'élément industriel. La faculté de s'occuper d'affaires industrielles a amené naturellement ces établissements à immobiliser une grande partie de leurs capitaux et a créé un danger auquel tous deux n'ont pu échapper par suite des événements. Sans remonter à ce qui eut lieu en 1838 pour la Banque de Belgique, nous avons vu, en 1848, le Gouvernement obligé, dans un but d'intérêt public, à décréter le cours forcé de 50 millions de billets de circulation, soit 20 millions pour la Société Générale et 10 millions pour la Banque de Belgique, par la loi du 20 mars 1848, et 20 autres millions pour la Société Générale, uniquement affectés au service de la caisse d'épargne, par la loi du 22 mai de la même année. Le cours forcé impliquait naturellement la garantie du Gouvernement, aussi l'exposé des motifs de la loi que nous discutons évalue-t-il la somme pour laquelle la responsabilité du Gouvernement est engagée, à 54 millions, qui sont couverts par des garanties.

C'est donc sous l'empire de ces circonstances et en ayant à tenir compte des conditions d'existence, des droits et des privilèges de la Société Générale et de la Banque de Belgique que le Gouvernement a eu à s'occuper de l'organisation d'un nouvel établissement de crédit national.

Des conventions préalables ont été faites entre M. le Ministre des Finances et les Administrations de ces deux banques, sous la date des 15 et 18 décembre 1849 ; votre Commission ne croit pas avoir la mission de les discuter, elle ne les a examinées que sous le point de vue de l'influence qu'elles exercent sur la Banque nouvelle.

Le capital de la Banque nationale sera de 25 millions dont 15 millions seulement seront versés et tout le capital social sera fourni par la Banque de Belgique et la Société Générale, savoir 15 millions par la première et 10 millions par la Société générale. La Banque Nationale ne le sera donc que de nom, puisque la Nation ne sera pas appelée à concourir à la formation du capital, et c'est là un grave inconvénient qui pèsera sur toute l'organisation de la Banque future ; d'après les art. 7 et 8 des deux conventions, quatre des six directeurs de la Banque nouvelle seront choisis parmi les Directeurs de la Société Générale et de la Banque de Belgique et comme les Censeurs ou Commissaires devront indubitablement posséder un certain nombre d'actions, pour garantie de leur gestion, ils devront être choisis parmi les actionnaires actuels des deux Banques, puisque c'est à elles seules qu'appartiendront toutes les actions. Ces deux établissements exerceront donc une immense influence sur la Banque Nationale et seront seuls appelés à en recueillir les bénéfices.

Votre Commission eût préféré aussi, qu'au lieu d'être au porteur, les actions fussent nominatives comme elles le sont pour la banque de France, la Banque de Londres et la Banque des Pays-Bas ; elle croit inutile de vous en indiquer les motifs qui sont faciles à saisir. C'est un objet qui peut, d'ailleurs, être réglé par les statuts.

Nous passerons maintenant en revue les divers articles du Projet de Loi qui vous est soumis :

L'art. 1^{er} est relatif à la dénomination de la Banque, à son siège qui est fixé à Bruxelles, il n'a provoqué aucune observation.

D'après l'art. 2 la Banque établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et dans les localités où le besoin en sera constaté. Cette obligation trop étendue pourrait être fort onéreuse pour la Banque ; l'établissement d'un comptoir est souvent difficile, dispendieux et dangereux ; il sera indispen-

sable dans les chefs-lieux de province à cause du service de caissier de l'État qui est confié à la Banque, aux termes de l'art. 10, mais pour d'autres localités, il faudra que l'administration agisse avec prudence et que la nécessité en soit bien reconnue. Il sera nécessaire aussi que le Gouvernement tienne la main à ce que les comptoirs ou les établissements de crédit qui s'entendraient avec la Banque Nationale pour en faire le service, escomptent au même taux que la Banque Nationale les valeurs qui leur seront présentées. Un système contraire constituerait une faveur pour le commerce de Bruxelles ; il faut que l'influence salutaire d'une Banque Nationale s'étende sur le pays entier et soit la même pour tous ceux qui y ont droit ; à cet effet votre Commission a émis l'avis qu'il soit obligatoire pour la Banque de publier périodiquement le taux auquel elle escompte, comme cela se pratique pour les banques de Londres, de Paris et d'Amsterdam. Cette mesure pourra être insérée dans les statuts.

L'art. 3 fixe la durée de la Banque à 25 ans et n'a soulevé aucune observation.

L'art. 4 fixe à 25 millions le capital de la Banque.

La majorité de votre Commission estime que ce capital est suffisant, car il est à remarquer que, dans notre pays, un grand capital est souvent un embarras pour une banque ; dans les circonstances normales ce sont plutôt les bonnes valeurs qui font défaut à l'argent que l'argent aux valeurs, et comme les banques contractent, pour ainsi dire, l'obligation morale de servir un intérêt de 5 p. c. à leurs actionnaires, il s'en suit qu'elles se jettent souvent dans des opérations hasardeuses pour ne pas laisser leurs capitaux inactifs et improductifs d'intérêts. Il est vrai que le capital de 25 millions ne sera pas versé intégralement, que la Banque commencera ses opérations avec 15 millions, mais elle pourra faire des appels de fonds si son capital est entamé par des pertes ou si l'extension de ses opérations l'exige, c'est le but principal de l'art. 5.

Le dernier paragraphe de cet article mentionne qu'un intérêt de 3 p. c. sera payé par les actionnaires sur les sommes non versées.

C'est là une stipulation inusitée dans les statuts ordinaires des sociétés anonymes ; elle n'a été introduite dans la loi que par suite des conventions dont nous avons parlé, et qui établissent à l'art. 5 que la répartition des bénéfices entre les actionnaires se fera en raison du capital nominal. Elle sert aussi à établir la part des bénéfices attribués à l'État à l'art. 7 et elle en diminuera l'importance.

Les art. 6 et 7 n'ont pas soulevé d'autres observations.

A l'art. 8, la Commission a fait observer le grand danger qu'il y a pour une banque à recevoir des sommes en compte courant et à en bonifier des intérêts. C'est un système repoussé par la Banque de France et les autres banques que nous avons déjà citées, et cette faculté n'est pas interdite à la Banque Nationale. Dans les moments de crise le remboursement des sommes reçues en compte courant est souvent un embarras plus grand que celui que constitue le remboursement des billets au porteur. Il sera bon que les sommes reçues ainsi ne le soient qu'à des conditions qui écartent le danger autant que possible.

Par l'art. 9, il est interdit à la Banque d'emprunter. Nous ne voyons pas l'utilité d'une disposition aussi impérative ; il peut se présenter des circonstances où il serait d'un intérêt public que la Banque pût emprunter dans le but de

favoriser le commerce et l'industrie. Le temps n'est pas éloigné où nous avons vu la Banque d'Angleterre faire un emprunt considérable à la Banque de France et certes, elle n'a pu le faire à cette époque difficile que pour ne pas restreindre l'action bienfaisante du crédit sur l'industrie et le commerce Anglais. Votre Commission se borne à ce sujet à une simple observation et n'en fait pas l'objet d'un amendement.

Les art. 10 à 14 n'ont pas soulevé d'observations; à l'art. 15 votre Commission a trouvé que la faculté donnée à la Banque de créer des mandats, à quelques jours de vue, donnera de grandes facilités aux transactions commerciales et financières.

Aux termes de l'art. 16, la Banque peut être autorisée à acquérir des fonds publics; votre Commission estime, qu'avec les précautions dont est entourée cette faculté, elle peut être admise sans aucun danger.

Point d'observations aux art. 17 à 21.

L'art. 22 ordonne la publicité mensuelle des opérations de la Banque; nous applaudissons à cette mesure; la publicité tient les administrations en garde contre tout ce qui s'écarte de la ligne de prudence qu'elles doivent suivre, elle établit la confiance, elle écarte les paniques qui, dans des circonstances malheureuses, sont presque toujours plus fâcheuses que le mal lui-même.

Point d'observations sur les art. 23 à 25.

D'après l'art. 26, dispositions transitoires, la banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé et jusqu'au payement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la banque à faire usage de ces mêmes billets, ou les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

Cette stipulation était nécessaire pour que le retrait des billets ayant cours forcé pût se faire sans secousse et pour faciliter l'exécution de la convention faite avec la Société Générale qui met à la disposition de cette société une somme de vingt millions en billets de banque; un membre s'est refusé à l'adoption de cet article, à laquelle il a subordonné son vote sur le Projet de Loi.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité de ses membres moins une voix, l'adoption du Projet de Loi soumis en ce moment à vos délibérations et tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, par 79 voix contre 2 abstentions.

Le Rapporteur,
ED. GRENIER.

Le Président,
Comte COGHEN.